

137 Promouvoir le financement de la biodiversité au moyen d'une approche fondée sur les droits humains

CONSCIENT que les principales négociations et décisions sur le financement de la biodiversité ont lieu au titre de la Convention sur la diversité biologique et des arrangements multilatéraux connexes, et que l'UICN y contribue au moyen de son expertise technique, d'activités de renforcement des capacités et du soutien de ses Membres ;

CONSCIENT ÉGALEMENT qu'il convient de toute urgence de combler le déficit de financement de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la nécessité d'intégrer une approche fondée sur les droits humains dans les mécanismes et les flux de financement de la biodiversité, toutes sources confondues, à tous les niveaux ;

CONSCIENT EN OUTRE que des approches non axées sur les marchés sont indispensables pour favoriser une conservation de la biodiversité à la fois équitable et communautaire, que de tels modèles nécessitent des financements importants et prévisibles, et que ces approches contribuent à diminuer le recours à la dynamique de marché, atténuant par ailleurs les risques qui y sont associés ;

SOULIGNANT l'importance des financements directs, souples et durables en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes, qui permettent notamment de réduire la charge administrative, de bâtir des liens de confiance grâce à des collaborations qui ne s'appuient pas uniquement sur une dynamique transactionnelle entre un donateur et un bénéficiaire, ainsi que de favoriser la réciprocité, la responsabilité partagée et le renforcement de la gouvernance communautaire en matière de prise de décision financière ;

RÉAFFIRMANT que des obstacles structurels entravent l'accès à un financement équitable de la biodiversité, PLAIDANT en faveur de procédures multilingues et pertinentes sur le plan culturel, et en faveur de l'élimination des obstacles systémiques qui excluent les groupes sous-représentés, et RECONNAISSANT que les approches fondées sur les droits de même que les mécanismes de responsabilisation et de recours sont essentiels pour respecter la dignité et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes ;

NOTANT que la présente motion s'appuie sur plusieurs résolutions clés de l'UICN, comme la résolution 7.056 *Le financement de la biodiversité* et la résolution 7.041 *Garantir un financement pour sécuriser les droits et les systèmes écologiques* (toutes les deux adoptées à Marseille, 2020), et cherche à en renforcer la mise en œuvre ; et

SOULIGNANT l'importance des approches équitables et fondées sur les droits en faveur du financement de la biodiversité, et la nécessité de fournir des financements plus importants, directs et souples qui soutiennent les priorités autodéterminées des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes tout en protégeant l'intégrité écologique et les droits humains ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

- a. veiller à ce que les procédures de financement de l'UICN permettent de lever les obstacles structurels grâce à l'adoption de pratiques inclusives, multilingues et pertinentes sur le plan culturel ;
- b. surveiller et rendre compte publiquement des ressources financières versées, ventilées par origine ethnique, sexe et âge ; et
- c. élaborer et instaurer des mécanismes de réclamation et de recours, accessibles aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes, aux filles et aux jeunes.

2. DEMANDE EN OUTRE aux Commissions de l'UICN, plus particulièrement à la Commission sur la gestion des écosystèmes, à la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales ainsi qu'à la Commission mondiale des aires protégées, de :

a. créer et diffuser des connaissances sur les approches non axées sur les marchés en matière de financement de la biodiversité, notamment des études de cas régionales provenant de pays du Sud de la planète, en mettant l'accent sur une application pratique ;

b. fournir un appui au renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes de même qu'un appui technique pour la mise en œuvre et le suivi des approches non axées sur les marchés ; et

c. faciliter l'échange de connaissances entre les peuples autochtones et les communautés locales, les bailleurs de fonds et les décideurs politiques afin de promouvoir le financement équitable de la biodiversité.

3. PRIE INSTAMMENT les États, les institutions financières et les fonds multilatéraux de :

a. intégrer une approche fondée sur les droits humains dans leurs mécanismes financiers en faveur de la biodiversité et dans leurs flux financiers, et de mettre en place des mécanismes de recours ;

b. demander la réalisation d'études d'impact social, environnemental et sur les droits humains avant toute attribution de fonds, conformément aux normes internationales qui s'appliquent ;

c. fournir des financements directs, souples et durables aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes, aux filles et aux jeunes ;

d. promouvoir des approches non axées sur les marchés et en rendre compte en leur accordant une attention particulière sur le plan politique et budgétaire ; et

e. mettre en place des mécanismes transparents pour le suivi de l'attribution des fonds et pour une gouvernance responsable dans la prise de décision relative à l'utilisation des fonds.

4. ENCOURAGE les bailleurs de fonds et les organisations de conservation de la nature à :

a. concevoir en collaboration avec des parties prenantes locales des modèles de financement qui respectent les droits humains, favorisent des partenariats de confiance et veillent à ce que les priorités définies par les communautés soient prises en compte dans les critères de financement ;

b. surveiller, divulguer et rendre compte publiquement des ressources financières versées, y compris de toute incidence sur les droits humains ; et

c. collaborer avec les autorités nationales pour concevoir des mécanismes de sauvegarde et, le cas échéant, de réclamation afin de garantir un alignement sur les cadres juridiques et politiques nationaux.